



Valise de secours « Miroitier Vitrier »

■ Gamme **Métiers**



8/10 personnes

FARMOR est enregistré auprès de l'EUDAMED
en tant qu'assembleur sous le numéro
FR-PR-000017815

Adresse :



ZA des Pierrelets

38 Avenue des Pierrelets

45380 CHAINGY

MIV 2510 PP

ATTESTATION

FARMOR déclare que l'assemblage de la Valise de secours Miroitier Vitrier, référence MIV 2510 PP dont la composition est détaillée ci-dessous :

CONTENU

1 coussin hémostatique	CLASSE I (S)
2 packs de froid instantané	CLASSE IIa
1 pochette isotherme à 3 compartiments	/
1 couverture de survie	CLASSE I
1 écharpe triangulaire	CLASSE I
1 sac plastique 16 cm x 22 cm	/
10 pansements adhésifs « Bout de doigt »	CLASSE I
20 pansements adhésifs 20 mm x 72 mm	CLASSE I
10 pansements adhésifs 53 mm x 70 mm	CLASSE I
3 sachets de 5 sutures adhésives 75 mm x 3 mm	CLASSE IIa
1 pansement adhésif à découper 1 m x 6cm	CLASSE I
2 pansements compressifs stériles	CLASSE I (S)
10 compresses stériles individuelles 20 cm x 20 cm	CLASSE I (S)
2 bandes extensibles 3 m x 7 cm	CLASSE I
1 rouleau de sparadrap sécable 5 m x 2 cm	CLASSE I
1 paire de ciseaux Lister 15 cm	CLASSE I
1 pince à échardes à mors plats	/
3 paires de gants jetables	CLASSE I
2 doigtiers en cuir	/
1 pulvérisateur de 50 ml de solution nettoyante à la chlorhexidine	/
10 dosettes de sérum physiologique stérile	CLASSE IIa
10 œillères operculées	/
1 livret premiers soins en 10 langues	/

Remplit toutes les exigences de l'article 12
de la directive sur les dispositifs médicaux
2017/745 et de l'article R5211-67 du code de
la santé publique.

Nous certifions :

- Avoir vérifié la compatibilité réciproque des dispositifs conformément aux instructions des fabricants et les avoir assemblés en suivant leurs instructions ;
- Avoir effectué l'emballage du système ou du nécessaire et fourni aux utilisateurs des informations reprenant les instructions pertinentes des fabricants ;
- Avoir réalisé l'ensemble de ces opérations selon des méthodes appropriées.

Fait à Chaingy, le 24/03/2025

Cette déclaration est tenue à la disposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pendant une période de 5 ans.